

## Contenu de l'acte de baptême (créé avant 1792)

**Avant 1792**, il existait des **registres dits paroissiaux, tenus par les curés**, qui sont l'équivalent de l'état civil.

Tous les registres ont été versés aux mairies et aux archives départementales.

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 15 août 1539 et de son extension à l'ensemble de la population en 1579, il y a instauration des registres paroissiaux.

Cette ordonnance demande l'enregistrement obligatoire par les curés dans les 3 jours, **de tous les baptêmes, avec mention obligatoire des parrains et marraines**,

**Remarque importante** : Les mentions citées ci-dessous sont exhaustives. En pratique, on constate qu'elles ne figurent pas toujours sur les actes.

### L'acte de baptême indique :

- **Date de la célébration**, suivie en général par une indication : « né ce jour », né hier » ou âgé de ». on trouve en cas d'accouchement difficile la mention « ondoyé à la naissance » pour que l'enfant ne meurt pas sans sacrement.
- **Lieu du baptême** (paroisse de la célébration).
- **Le ou le(s) prénom(s) donné(s) à l'enfant.**
- **Nom, prénom, des parents.**
- **L'état matrimonial des parents (mariés ou non).**
- **L'âge des parents.**
- **La paroisse d'habitation.**
- **La profession du père** (parfois).
- **Les prénoms et noms du parrain et de la marraine.**  
Leur statut matrimonial (fille ou garçon pour les célibataires, pas de mention si l'homme est marié, prénom et nom du mari pour les femmes mariées).  
Leur lieu d'habitation et souvent leur lien de parenté avec le baptisé.
- **Les signatures des personnes présentes** avec indication de ceux qui n'ont pas signer l'acte.

## Contenu de l'acte de naissance (créé à partir de 1792)

Suite à la loi du 20 septembre 1792, l'administration communale est responsable de la tenue de l'état civil, sur des registres établis en double exemplaire par les officiers de l'état civil. Un exemplaire constitue la **collection communale**, le deuxième appartient à celle du **greffe**.

**La naissance d'un enfant est à déclarer en mairie dans les trois jours.**

Lorsqu'elle n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier d'état civil ne l'inscrira dans le registre qu'en vertu d'un jugement du tribunal d'arrondissement dans lequel l'enfant est né.

Si la naissance s'est produite hors du domicile de la mère, la personne chez qui l'accouchement a eu lieu doit en faire la déclaration.

À l'étranger, la déclaration est faite aux agents diplomatiques ou consulaires dans les 10 à 30 jours suivant les pays.

**Remarque importante** : Les mentions citées ci-dessous sont exhaustives. En pratique, on constate qu'elles ne figurent pas toujours sur les actes.

### 1<sup>ère</sup> Partie de l'acte (commune de naissance)

- **N° de l'acte, Nom, Prénom(s) du nouveau-né**
- **Date et heure** de la déclaration.
- **Nom de l'officier** d'état civil qui enregistre l'acte et le nom de la **commune de naissance**.

## 2<sup>ème</sup> Partie de l'acte (les parents et le nouveau-né)

- **Nom du déclarant** (père mais aussi médecin sage-femme)
- **Nom, prénom, âge, profession, domicile des parents**
- **Date et heure précise de la naissance**
- **Sexe du nouveau-né**
- **Prénom(s) donné(s) au nouveau-né.** (1 à 7 maximum)
- **Lieu de naissance** (domicile ou maternité).

## 3<sup>ème</sup> Partie de l'acte (Les témoins)

- **Les témoins (nom, prénom, âge, profession, domicile, lien de parenté avec les parents**
- **Personnes qui signent ou non en fin de l'acte** (mention « a dit ne pas savoir signer »)

## Principales mentions marginales

Il s'agit des mentions portées en marge de l'acte de naissance.

Ces mentions n'ont pas toujours été notées avec rigueur

- **Reconnaissance** d'un enfant naturel né hors mariage (code civil de **1804**, article62).  
Il est enregistré et transcrit à la date de réception par la mairie. En cas de légitimation ultérieure, la date et le lieu de mariage des parents font l'objet d'une mention marginale en face de l'acte de reconnaissance. L'acte de reconnaissance comprend les nom, prénoms, date de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, âge, domicile et profession de la personne qui reconnaît l'enfant (père ou mère).
- **Légitimation** (loi du 17 août **1897**).  
L'acte de légitimation est transcrit à la date de réception par le maire.-Rectification d'état civil (dont rectification de prénom ou de nom, code civil de **1804**, article101).
- **Divorce éventuel** (loi du 18 avril **1886**,article251).
- **Mariage** (date, lieu, nom et prénoms du conjoint, loi du 17août **1897** reprise par l'article76 du code civil).
- Mention « mort pour la France » à partir de 1915.
- **Adoption** par la Nation (loi du 27 juillet **1917**).
- Date et lieu de **Décès** (ordonnance du 29mars **1945**).
- **Changement de nom et de prénom**, francisation de nom et de prénom (ordonnance du 23août **1958**, articles6et 7).
- **Adoption** par une nouvelle famille (loi **1955**).  
L'adoption plénière provoque l'annulation et le remplacement de l'acte de naissance initial.